

United Nations

Nations Unies

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/307/Rev.2/Corr.1

25 novembre 1948

FRENCH ONLY

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Proposition d'articles additionnels au projet de Déclaration (E/800)

(dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Page 2, paragraphe B : Remplacer par le texte suivant :

"Yougoslavie (A/C.3/307/Rev.1/Add.1)

B

Toute minorité nationale, considérée comme communauté ethnique, a droit au plein développement de sa culture ethnique et au libre usage de sa langue. L'Etat doit lui assurer la protection de ces droits."

-----